



ORGANISATION
INTERNATIONALE DE
LA FRANCOPHONIE



**MEMORANDUM D'ACCORD CONCERNANT
LA COLLABORATION**

ENTRE

**L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA
FRANCOPHONIE**

ET

**L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

MEMORANDUM D'ACCORD CONCERNANT LA COLLABORATION ENTRE
L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE
ET
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

L'Organisation Internationale de la Francophonie (ci-après dénommée "La Francophonie") et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommée "l'OAA"):

Considérant l'Echange de lettres de 1975 entre l'Agence de coopération culturelle et technique et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

Considérant que le français est une des langues de l'OAA, que les organes directeurs de l'OAA ont récemment réaffirmé le principe de l'égalité de ces langues et ont également rappelé que le multilinguisme constituait un atout majeur de l'Organisation;

Rappelant la Déclaration adoptée par les Ministres chargés de l'Agriculture des pays ayant le français en partage à l'occasion du Sommet mondial de l'Alimentation, à Rome le 15 novembre 1996, qui soulignait l'adhésion de toute la communauté francophone aux principes sur lesquels se fonde l'OAA, et son soutien à l'Organisation dans l'accomplissement de sa mission;

Réaffirmant leur volonté de promouvoir, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, des idéaux de paix et de développement par la coopération internationale;

Désireuses d'établir entre elles des relations effectives en vue de la réalisation de leurs objectifs communs conformément aux principes énoncés par la Charte de la Francophonie et l'Acte constitutif de l'OAA;

Sont convenues de déployer et harmoniser leurs efforts d'information réciproque, de consultation et de coopération:

Adoptent le présent mémorandum d'accord.

1. Information réciproque

Sous réserve des arrangements qui pourront être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, les deux organisations procéderont à des échanges d'informations, de publications et de documents sur les questions d'intérêt commun, de nature à favoriser l'essor de leurs activités.

2. Consultation

- a) La Francophonie et l'OAA se consulteront régulièrement sur toutes questions qui pourraient présenter un intérêt commun.
- b) La Francophonie informera l'OAA de ses programmes dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture. Elle étudiera toutes propositions que l'OAA pourra

lui présenter au sujet de ces programmes en vue de réaliser une coordination efficace des efforts des deux organisations et d'éviter des doubles emplois.

- c) L'OAA informera la Francophonie de ses programmes dans les pays francophones. Elle mettra à l'étude toutes propositions que la Francophonie pourra lui présenter au sujet de ces programmes en vue de réaliser une coordination efficace des efforts des deux organisations et d'éviter des doubles emplois.
- d) Lorsque les circonstances l'exigeront, les deux organisations procéderont à des consultations spéciales afin de choisir les moyens qu'elles jugeront les plus propres à assurer la pleine efficacité de leurs activités respectives dans les domaines d'intérêt commun.

3. Coopération

- a) La Francophonie et l'OAA conviennent de coopérer entre elles par l'entremise de leurs organes compétents.
- b) Cette coopération portera sur toutes les questions d'intérêt commun qui relèvent du domaine de l'alimentation, de l'agriculture, du développement, de l'économie rurale et du multilinguisme dans les organisations internationales.
- c) Dans l'exécution de leurs programmes respectifs, la Francophonie et l'OAA pourront convenir de l'élaboration et de la réalisation de projets conjoints de coopération, notamment dans les secteurs suivants:

- développement des ressources humaines par des actions de formation, d'information et d'expertise dans les domaines de l'alimentation, de l'agriculture, et du développement en matière linguistique;
- identification d'experts francophones;
- participation à des programmes de développement agricole, en particulier ceux qui permettent de mettre en œuvre une coopération entre pays francophones;
- préparation et diffusion de documents d'intérêt commun en langue française.

d) L'élaboration et la mise en œuvre de projets conjoints dans les domaines d'intérêt commun font l'objet d'arrangements spéciaux qui définissent les modalités pratiques, techniques et financières de la participation de chacune des organisations, dont la visibilité sera dûment assurée.

4. Représentation réciproque

a) L'OAA sera invitée, à se faire représenter, en qualité d'observateur, aux réunions institutionnelles ou techniques de La Francophonie lorsque celles-ci porteront sur des programmes ou sur des questions d'intérêt commun dans les conditions définies par le règlement intérieur de La Francophonie.

b) De même, La Francophonie sera invitée, à se faire représenter, en qualité d'observateur, aux réunions des organes statutaires de l'OAA lorsque celles-ci porteront sur des programmes ou sur des questions d'intérêt commun dans les conditions définies par le règlement général de l'OAA.

5. Dispositions d'application

Le Secrétaire général de la Francophonie et le Directeur général de l'OAA se consulteront régulièrement sur les questions relatives au présent Mémorandum d'accord. Ils peuvent convenir, si besoin est, de dispositions administratives complémentaires pour la mise en oeuvre du présent Mémorandum d'accord.

EN FOI DE QUOI, les représentants de la Francophonie et de l'OAA ont signé le présent Mémorandum d'accord en double exemplaire, en français.

Pour l'Organisation internationale
de la Francophonie



Boutros Boutros-Ghali
Secrétaire général

Pour l'Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture



Jacques Diouf
Directeur général

Date 20 Août 1999

Date 20 Août 1999